

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'avenant à l'accord interprofessionnel 2013-2015 prorogé pour 2017, conclu le 4 novembre 2016 dans le cadre du Bureau national interprofessionnel de l'Armagnac et portant sur les cotisations interprofessionnelles , qui figure en annexe du présent avis est étendu par [arrêté du 5 mai 2017](#) publié au JORF du 13 mai 2017.

**AVENANT DE CAMPAGNE RELATIF
AUX COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES
DU BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DE L'ARMAGNAC**

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale du 04 novembre 2016 :

A compter du 01/01/2017 le taux des cotisations interprofessionnelles est fixé comme suit :

	Part de CVO assujettie (TVA récupérable)		Part de CVO non assujettie
	HT	TTC	
Cotisation sur les vendanges, les moûts ou les vins destinés à la production d'Armagnac payée par le producteur	20%		80%
- Dans le cas de vendanges (exprimée pour 100 kg de vendange)	0,06 €	0,072 €	0,24 €
- Dans le cas de moût ou de vin (exprimée par HI volume)	0,08 €	0,096 €	0,32 €
Cotisation sur les Armagnacs payée par le vendeur (exprimée par HI AP)	80%		20%
	44 €	52,624 €	11 €
Cotisation sur les Armagnacs destinés aux utilisations pour les fruits à l'Armagnac, les liqueurs ou préparations assimilées, les vins de liqueurs et pour les utilisations culinaires et les vins vinés payée par le professionnel déclarant (sur justificatifs) (exprimée par HI AP)	80%		20%
	44 €	52,624 €	11 €
Cotisation sur les Armagnacs destinés aux fabrications de l'AOC Floc de Gascogne payée par le producteur (exprimée par HI AP)	80%		20%
	15,244 €	18,232 €	3,811 €

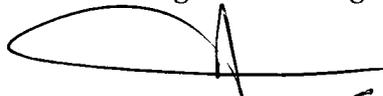
Fait à Eauze, le 04 novembre 2016

Le Président du Bureau National
Interprofessionnel de l'Armagnac,

Marc DARROZE



Le Président du Syndicat de Défense des
Appellations des Vignobles Armagnac Gascogne



François FAGET

Le Président du Syndicat de
l'Armagnac et des Vins de Gascogne



Denis LESGOURGUES